

**Séance du 11 juillet 2018**

**Délibération n°2018/260**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180711-2018-260-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2018  
Date de réception préfecture : 13/07/2018

## **MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION SOLIDARITÉ TRANSPORT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L. 1113-1 du Code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du forfait Gratuité ;
- VU** la délibération n° 2008-0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2015/0010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones et à des mesures tarifaires associées ;
- VU** la délibération n° 2015/463 du 7 octobre 2015 relative à la prise en compte de la substitution de la prime d'activité au RSA activité en application de la loi relative au dialogue social et à l'emploi ;
- VU** le rapport n°2018/260 ;

**CONSIDERANT** l'arrêt rendu par la cour d'appel administrative de Paris, le 6 juillet 2018, annulant l'article 1 de la délibération 2016/24 du 17 février 2016 relative à la modification de la tarification Solidarité Transport ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le conseil approuve l'urgence de délibérer ce jour sur les mesures à prendre en conséquence de l'arrêt ci-dessus considéré.

**ARTICLE 2** : d'ajouter à la fin de l'article 3 de la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article L. 1113-1 du Code des transports la mention « à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière ».

D'ajouter à la fin de l'article 1 de la délibération n n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport la mention « à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière ».

**ARTICLE 3** : Les étrangers en situation irrégulière dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur les billets au voyage et les forfaits Navigo. Cette réduction est conditionnée par le fait de résider en Ile-de-France et d'appartenir à un foyer fiscal dont les revenus sont connus par l'administration fiscale.

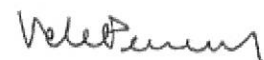
**ARTICLE 4** : Compte tenu des développements techniques nécessaires pour pouvoir délivrer les billets au voyage et les forfaits Navigo à 50% aux personnes visées à l'article 3, un régime transitoire est mis en place. Ses modalités seront précisées par une décision ultérieure du directeur général.

**ARTICLE 5** : Les titres à tarif réduit au titre de la présente délibération ne peuvent être payés avec des chèques mobilité.

**ARTICLE 6** : Le Conseil d'Île-de-France Mobilités demande au Gouvernement de proposer rapidement au Parlement une disposition législative subordonnant le bénéfice des réductions tarifaires prévues à l'article L1113.1 du Code des transports à la régularité du séjour en France.

**ARTICLE 7** : Le directeur général est habilité à prendre par une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs toute mesure pour mettre en œuvre les articles ci-dessus. Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE